

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Adopté

N° AS693

AMENDEMENT

présenté par

M. Delautrette, rapporteur, M. Falorni, rapporteur Mme Abadie-Amiel, rapporteure
Mme Leboucher, rapporteure et Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« fixée, »

insérer les mots :

« elle est communiquée par le médecin ou l’infirmier chargé d’accompagner la personne à ».

II. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 2, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer le mot :

« qui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l’état du texte, la communication de la date d’administration de la substance létale à la pharmacie à usage intérieur n’est pas prévue. Elle lui est pourtant nécessaire afin de pouvoir préparer la substance létale et la transmettre à la pharmacie d’officine dans un délai permettant de respecter la date fixée.